**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur** **l’accès du public aux documents — rapport annuel 2019-2021**

1. **Rapporteur:** Evin INCIR (S&DE-SE)
2. **Numéro de référence:** 2022/2015 (INI) / A9-0179/2023 / P9\_TA(2023)0295
3. **Date d'adoption de la résolution** 13 juillet 2023
4. **Commission parlementaire compétente** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le Parlement européen a adopté une résolution sur l’accès du public aux documents en ce qui concerne le rapport annuel 2019-2021. Il a rappelé les principes fondamentaux consacrés par les traités, le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l’accès aux documents[[1]](#footnote-2), les conclusions du Médiateur européen et la jurisprudence récente des juridictions de l’Union. Le Parlement a souligné que les institutions de l’Union adhèrent au principe de transparence énoncé dans les traités et le règlement (CE) n° 1049/2001. À cet égard, il a tenu compte des statistiques sur les demandes d’accès aux documents des institutions de l’UE et a fait part de ses préoccupations concernant les retards et le recours fréquent aux exceptions prévues à l’article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001. Il a également fait part de ses préoccupations concernant le traitement, par la Commission, d’une demande d’accès public aux messages texte échangés entre la présidente de la Commission et le PDG d’une entreprise pharmaceutique concernant l’achat de vaccins contre la COVID-19 par la Commission. En outre, le Parlement a déploré la fréquente surclassification des documents, l’absence de publication proactive et a appelé à une plus grande transparence des institutions, organes et agences de l’Union. En ce qui concerne l’état d’avancement de la législation, le Parlement a noté que toute révision du règlement (CE) n° 1049/2001 devrait éviter d’abaisser le niveau actuel de transparence, a déploré que les négociations soient depuis longtemps au point mort et a demandé instamment au Conseil et à la Commission de reprendre les négociations avec les autres institutions sur la base des propositions de la Commission de 2008 et de 2011.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

En ce qui concerne les points 2, 4, 5, 32, 3, 40 et 42 relatifs à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001, la Commission reçoit en effet le plus grand nombre de demandes d’accès du public aux documents de toutes les institutions. Cette tendance est confirmée dans le dernier rapport annuel pour l’année 2022. Le nombre de demandes initiales reçues par la Commission en 2022 s’élève à 7410. En ce qui concerne les demandes confirmatives exigeant un examen, par la Commission, de réponses initiales ayant refusé totalement ou partiellement l’accès, leur nombre s’est élevé à 418 en 2022, soit une hausse frappante de près de 17,8 % par rapport à 2021. Les statistiques confirment l’interprétation stricte des exceptions par la Commission, étant donné que les documents demandés ont été totalement ou partiellement divulgués dans plus de 77 % des cas au stade initial et qu’un accès plus large, voire complet, a été accordé dans plus de la moitié des cas examinés au stade confirmatif. Les données confirment non seulement l’ouverture de la Commission, mais aussi son attachement au droit d’accès aux documents dans le cadre de sa politique générale en matière de transparence. En outre, la Commission tient à souligner que les demandeurs sont dûment informés des mesures correctives disponibles. À cet égard, il convient de noter qu’en 2022, le Médiateur européen n’a relevé des cas de mauvaise administration que dans deux des 44 affaires clôturées. Dans le même ordre d’idées, en 2022, le Tribunal a rendu 26 arrêts ou ordonnances dans des procédures auxquelles la Commission était partie en ce qui concerne des décisions relatives au droit d’accès du public aux documents et a ordonné l’annulation totale ou partielle dans seulement trois affaires. Cela confirme en outre des normes élevées en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 par la Commission. En ce qui concerne les statistiques et les retards, la Commission a déjà fourni des éléments détaillés en réponse à l’enquête stratégique de la Médiatrice européenne portant le numéro de référence OI/2/2022/OAM. Les statistiques sur les retards fournis à la Médiatrice européenne dans le cadre de cette enquête stratégique sont accessibles au public sur le site web du Médiateur européen[[2]](#footnote-3). La Commission tient à rappeler que la constatation de mauvaise administration par la Médiatrice européenne concerne la phase confirmative de la procédure d’accès aux documents, qui ne représente qu’une partie limitée du total des demandes reçues par la Commission, à savoir 4 % en 2021 et 5 % en 2022.

En ce qui concerne les paragraphes 6, 7 et 29 relatifs à l’enregistrement de messages texte et de messages instantanés en général et aux messages texte échangés entre la présidente de la Commission et le PDG d’une entreprise pharmaceutique, la politique de la Commission en matière de tenue de registres est énoncée dans sa décision C(2020) 4482 concernant la gestion des documents et dans les lignes directrices internes qui prévoient des critères cumulatifs pour l’enregistrement, parmi lesquels le fait qu’un document établi ou reçu par la Commission doit être enregistré s’il contient des informations importantes qui ne sont pas de courte durée et/ou qui peuvent supposer une action ou un suivi de la part de la Commission ou de l’un de ses services. La Commission est d’avis que ses lignes directrices internes sur l’enregistrement des documents sont pleinement conformes au règlement (CE) n° 1049/2001. La Commission renvoie également à sa réponse au Médiateur européen du 27 juin 2022[[3]](#footnote-4). En outre, la Commission s’est adressée à d’autres institutions et organes de l’UE afin de garantir une approche cohérente en ce qui concerne les différents outils de communication. À la suite de la réunion du 9 décembre 2022, la Commission a lancé une consultation des autres institutions et organes de l’UE (7 au total) au début du mois de mars 2023. À ce jour, elle a reçu 3 réponses (de la part du Médiateur européen, de la Cour des comptes européenne et du Service européen pour l’action extérieure) qui font actuellement l’objet d’une évaluation. Dans l’affaire T-36/23, *Stevi et The New York Times/Commission* (toujours pendante), les requérantes contestent une décision confirmative dans laquelle la Commission déclare qu’elle ne détient aucun message texte échangé entre la présidente de la Commission et le PDG d’une entreprise pharmaceutique.

En ce qui concerne le point 8, la Commission rejette l’allégation qui y est formulée selon laquelle elle aurait supprimé des documents. Comme expliqué ci-dessus, la politique de la Commission en matière de tenue de registres est exposée dans sa décision relative à la gestion des documents. Les documents enregistrés conformément à la présente décision sont conservés en permanence dans les systèmes de gestion des documents de la Commission. Par conséquent, la Commission considère qu’elle a pleinement mis en place la politique systématique d’enregistrement et d’archivage. En outre, comme expliqué dans l’affaire 211/2022/TM, la Commission applique une politique de conservation des documents en vertu de laquelle les contenus écrits tels que les courriels qui ne sont pas enregistrés de manière permanente, s’ils ne remplissent pas les critères d’enregistrement, sont automatiquement supprimés des comptes de messagerie de la Commission après six mois.

En ce qui concerne le paragraphe 9 relatif à l’accessibilité des informations sur la mise en œuvre et l’application du droit de l’Union, la Commission attache une grande importance à la transparence de sa politique et de ses actions visant à faire respecter le droit de l’Union. La Commission estime que la transparence aide le grand public à s’engager dans une responsabilité partagée en matière de contrôle de l’application de la législation et favorise une mise en conformité plus rapide par les États membres. C’est la raison pour laquelle la Commission a progressivement augmenté les informations rendues publiques concernant ses activités de contrôle de l’application de la législation. La Commission tient un registre public sur la page web Europa[[4]](#footnote-5) qui fournit des informations sur chaque décision prise dans le cadre d’une procédure d’infraction. Ce registre public est mis à jour en temps réel, ce qui signifie que les députés au Parlement européen, voire le grand public, peuvent vérifier, à tout moment, le stade actuel de toute procédure d’infraction. Le registre public contient également des liens vers des communiqués de presse concernant des décisions dans des affaires d’infraction et d’autres informations expliquant la nature de l’infraction et le contexte politique de la question en cause. La Commission publie des communiqués de presse, des notes et des décisions en matière d’infractions qui ont été adoptées, ainsi que des informations supplémentaires sur les décisions les plus importantes.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 9, la Commission publie également un rapport annuel détaillé sur le contrôle de l’application du droit de l’Union[[5]](#footnote-6), qui expose les principales tendances, détaille la coopération avec les États membres et explique les décisions importantes en matière d’infractions. Il fournit des informations spécifiques par domaine d’action et par État membre, notamment l’ouverture ou la clôture de dialogues préalables au déclenchement d’une procédure d’infraction (dialogues EU Pilot). Il comprend également une section consacrée au traitement des plaintes et aux suites données aux pétitions alléguant une violation du droit de l’Union. Ces publications garantissent la transparence en ce qui concerne le type d’infraction poursuivie, les principaux aspects d’une procédure d’infraction et les avantages que la résolution de ces affaires peut apporter aux citoyens et aux entreprises. Bien que ces publications soient déjà de grande envergure, la Commission s’est engagée, dans sa communication de 2022 intitulée «Faire appliquer le droit de l’Union afin de permettre à l’Europe de tenir ses engagements» [COM(2022) 518 final], à continuer d’améliorer et d’augmenter les informations mises à la disposition du public, de manière systématique et facilement accessible. Un bilan réalisé entre 2022 et 2023 [SWD(2023) 254 final] a permis de recenser des domaines concrets pouvant faire l’objet d’une amélioration, dans le but par exemple de rendre les publications existantes plus conviviales et de renforcer les informations rendues publiques sur les dossiers EU Pilot. La Commission travaille actuellement à la mise en œuvre de ces recommandations.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 9, l’objectif de la Commission est de résoudre les infractions et de faire en sorte que les États membres respectent le droit de l’Union dans les meilleurs délais. Néanmoins, il convient de reconnaître que certaines procédures d’infraction sont en cours pendant une plus longue période. Cela peut être dû à la complexité de l’affaire, aux procédures parallèles ou à la nécessité de garantir l’égalité de traitement lorsqu’une question concerne plusieurs États membres. La Commission s’efforce de faire progresser et, le cas échéant, de clôturer ces procédures. Si l’affaire est ouverte à la suite d’une plainte, la Commission tient le plaignant informé de l’état d’avancement de ses enquêtes. La Commission fournit également, dans ses réponses aux questions parlementaires, des informations sur l’état d’avancement de cas spécifiques. Le principe de coopération loyale est un principe directeur des relations de la Commission avec le Parlement européen. La Commission respecte pleinement les règles et garanties relatives à l’information du Parlement européen en ce qui concerne les procédures d’infraction en cours au titre de l’accord interinstitutionnel. Elle peut fournir des informations et des documents supplémentaires au cas par cas lorsque cela est nécessaire pour permettre aux organes du Parlement européen d’exercer leur contrôle sur les infractions et les enquêtes menées par la Commission européenne.

En ce qui concerne le paragraphe 10 relatif à la publication proactive de statistiques indiquant l’efficacité des politiques de l’UE, en particulier celles relatives à la justice et aux affaires intérieures, Eurostat collecte régulièrement des statistiques sur l’asile et la gestion des migrations, conformément au règlement (CE) n° 862/2007. Ce règlement et le règlement (UE) nº 216/2010 de la Commission, qui définit les différentes catégories de raisons de délivrance des permis de résidence, constituent actuellement les instruments principaux pour la collecte obligatoire de statistiques sur l’asile et la gestion des migrations. En outre, Eurostat collecte des statistiques sur les événements administratifs liés à la migration sur la base d’autres instruments juridiques, en vertu desquels la collecte de données est obligatoire (carte bleue européenne, permis uniques, travailleurs saisonniers, détachements intragroupe, chercheurs, étudiants, stagiaires, volontaires, élèves et personnes au pair, etc.). En 2018, la Commission a proposé une modification limitée du règlement (CE) n° 862/2007, le règlement relatif aux statistiques sur la migration, sur la base de l’évolution des politiques et des besoins exprimés par les parties prenantes au cours des consultations ouvertes. Les modifications prévoyaient l’introduction d’une ventilation concernant les mineurs non accompagnés, la collecte de nouvelles statistiques sur les demandes de réexamen émises dans le cadre du système de Dublin et sur les personnes qui demandent l’asile pour la première fois, et l’ajout, comme demandé, de ventilations par pays de résidence et par décision rendue suite à la demande d’asile dans le cas des personnes faisant l’objet d’un programme de réinstallation. Il a également été constaté que, à la suite de cette modification, davantage d’informations étaient désormais disponibles sur les retours concernant des ressortissants de pays tiers dont la présence irrégulière sur le territoire des États membres.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 10, en juin 2020, le Parlement européen a adopté la proposition de réforme du règlement relatif aux statistiques sur la migration, fournissant ainsi une base juridique pour les statistiques actuellement collectées volontairement, tout en offrant la flexibilité nécessaire pour s’adapter aux besoins futurs en matière de données. De plus, conformément aux nouvelles règles, Eurostat collectera des données sur les procédures accélérées, sur les personnes bénéficiant de conditions matérielles d’accueil et sur les retraits implicites des demandes d’asile. La réforme a également introduit un cadre permettant à Eurostat de lancer des études pilotes avec la participation volontaire des États membres afin de tester la faisabilité de la collecte de données dans d’autres domaines des régimes d’asile. Ces études pilotes portent notamment sur les statistiques sur les procédures à la frontière, la rétention et les alternatives à la rétention, l’assistance juridique, les décisions d’irrecevabilité et les demandes de permis de regroupement familial. Les résultats de ces études pilotes doivent être rendus publics. Toute nouvelle modification du niveau actuel des informations publiées concernant la mise en œuvre des politiques en matière de migration et d’asile nécessiterait un accord préalable sur la finalité pour laquelle ces données seraient nécessaires et leur collecte devrait respecter certaines normes d’impartialité, de fiabilité, d’objectivité, d’indépendance scientifique, de rapport coût-efficacité et de confidentialité statistique, sans imposer de charges excessives aux opérateurs économiques, comme le prévoient les traités.

En ce qui concerne le point 11 relatif à la prétendue surclassification des documents par les institutions de l’UE, la Commission souligne que des règles bien définies sur les informations classifiées de l’UE sont prévues dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission ainsi que dans plusieurs règles d’exécution et documents d’orientation et qu’elles limitent clairement l’utilisation de la classification. La Commission ne dispose d’aucune indication d’une surclassification, comme l’indique le Parlement européen. La Commission a également donné suite aux précédents rapports transmis par le Parlement européen et a proposé, en mars 2022, un règlement sur la sécurité de l’information dans les institutions, organes et organismes de l’Union, qui vise à créer un ensemble unique de règles de haut niveau en matière de sécurité de l’information pour l’ensemble des institutions, organes et organismes de l’Union. Cette proposition est sur la table des colégislateurs, la commission LIBE étant compétente au premier chef.

En ce qui concerne le paragraphe 16 relatif à l’accès au rapport de l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) sur les fautes commises par plusieurs employés de l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), l’OLAF mène des enquêtes administratives concernant la fraude, la corruption et d’autres infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l’UE conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013[[6]](#footnote-7). Bien qu’il soit rattaché administrativement à la Commission, dans le cadre de ses fonctions et opérations d’enquête, l’OLAF est indépendant et ne reçoit d’instructions d’aucune autre institution, organe ou organisme de l’UE, ni d’aucun gouvernement. Les enquêtes sont soumises aux exigences de confidentialité, de protection des données et de secret professionnel énoncées à l’article 10 du règlement relatif à l’OLAF. Cela signifie que toute information relative à une enquête de l’OLAF devrait être communiquée dans le strict respect de son cadre juridique, sur la base du besoin d’en connaître et être régie par le principe de proportionnalité [règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, considérant 23]. Avant de partager des informations sur une enquête, l’OLAF doit vérifier si le destinataire possède la compétence appropriée pour avoir accès ces informations et que la transmission des informations est nécessaire [règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, considérant 35]. Enfin, l’échange d’informations dans le cadre des activités de coopération doit servir à protéger les intérêts financiers de l’Union [article 12 *ter* du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, qui doit être lu conjointement avec l’article 4]. Ce n’est que lorsque ces conditions sont remplies que l’OLAF peut fournir des informations aux députés au Parlement européen.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 16, dans le cas de FRONTEX, le Parlement a justifié sa demande par la nécessité de prendre une décision en connaissance de cause dans le cadre de la procédure de décharge de l’agence pour l’exercice 2020. La base juridique de la transmission des informations au Parlement était donc l’article 17, paragraphe 4 *bis*, du règlement relatif à l’OLAF, qui permet à l’OLAF de partager des informations dans le cadre des droits du Parlement en matière de contrôle budgétaire. Le directeur général de l’OLAF a fourni à la commission du contrôle budgétaire (CONT) des informations sur les résultats de l’enquête, lors d’une réunion à huis clos, peu après que le Parlement a demandé les informations et que l’enquête a été clôturée. Dès que le conseil d’administration de FRONTEX a décidé des suites à donner au rapport final de l’OLAF et que les conditions requises à l’article 17, paragraphe 4 *bis*, ont été remplies, l’OLAF a transmis une copie du rapport final, expurgé des données à caractère personnel et des informations opérationnelles, aux commissions CONT et LIBE. Par conséquent, l’OLAF a fourni des informations en temps utile et dès que cela était juridiquement possible, tout en respectant pleinement les règles en matière de confidentialité des enquêtes et de protection des données. La publication proactive des rapports et recommandations de l’OLAF n’est pas conforme au cadre juridique ni à la jurisprudence applicable aux enquêtes de l’OLAF. En cas de demande d’accès du public à des documents au titre du règlement (CE) n° 1049/2001, l’OLAF est tenu d’examiner les documents demandés conformément au présent règlement et aux exceptions prévues à son article 4. Ce n’est que lorsqu’aucune des exceptions ne s’applique, en particulier celle concernant la protection des enquêtes, que l’OLAF peut donner au public un accès (partiel) à son rapport final.

En ce qui concerne le paragraphe 19 relatif à la transparence du financement de l’Union dans les États membres, conformément au principe et aux règles de gestion partagée, et notamment en vertu de la législation applicable aux Fonds relevant de la politique de cohésion, les États membres ont la responsabilité première de la gestion et du contrôle des Fonds et devraient veiller à ce que les opérations soutenues par les Fonds soient conformes au droit applicable, y compris aux obligations pertinentes en matière de visibilité et de transparence. Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060[[7]](#footnote-8), chaque État membre doit assurer la visibilité du soutien dans toutes les activités liées aux opérations soutenues par les Fonds et la communication aux citoyens de l’Union du rôle et des réalisations des Fonds au moyen d’un portail internet unique donnant accès à tous les programmes auxquels il participe. Au sein des États membres, les autorités de gestion veillent en effet à ce qu’il existe un site internet sur lequel sont disponibles des informations sur les programmes relevant de leur responsabilité, couvrant les objectifs, les activités, les possibilités de financement disponibles et les réalisations du programme. Les autorités de gestion mettent également la liste des opérations sélectionnées en vue d’un soutien des Fonds à la disposition du public sur le site web, tout en tenant compte des exigences en matière de protection des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[[8]](#footnote-9).

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 19, la Commission s’est engagée, de son côté, à améliorer l’efficacité de la communication avec le public en élargissant la base de connaissances sur les résultats, en particulier grâce à une collecte et une diffusion des données, des évaluations et des rapports plus efficaces, et en particulier en soulignant la contribution des Fonds à l’amélioration de la vie des citoyens, en augmentant la visibilité du soutien apporté par les Fonds et en sensibilisant aux résultats et à la valeur ajoutée de ce soutien. À cet égard, il convient de souligner que la Commission a récemment lancé Kohesio, une nouvelle base de données qui offre un accès aisé et transparent à des informations actualisées sur les projets et les bénéficiaires cofinancés par la politique de cohésion de l’UE, telles qu’elles sont collectées auprès des États membres.

En ce qui concerne le paragraphe 20 sur la transparence du financement de l’UE en faveur des pays tiers, le rapport annuel sur la mise en œuvre des instruments pour l’action extérieure de l’Union européenne propose un aperçu thématique et géographique complet des actions extérieures de l’UE. Le dernier rapport sur les dépenses de 2021, publié en décembre 2022, précise que le processus de programmation de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde (IVCDCI – Europe dans le monde) entrepris en 2021 a permis de garantir que l’objectif indicatif de dépenses en matière de migration et de déplacement forcé a été atteint dans l’ensemble des programmes indicatifs pluriannuels géographiques et thématiques. En ce qui concerne le rôle des agences chargées de la justice et des affaires intérieures et le soutien apporté par celles-ci, Frontex, par exemple, fournit des informations publiques sur les mesures de soutien qu’elle fournit à plusieurs pays tiers, tels que les partenaires des Balkans occidentaux.

En ce qui concerne le paragraphe 22 relatif à la transparence des procédures d’infraction, l’accès du public aux documents relatifs aux infractions et aux procédures préalables à l’infraction [procédures formelles d’infraction et procédures informelles («dossiers EU Pilot»)] est soumis aux règles et conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 1049/2001. En principe, les documents relatifs aux procédures d’infraction clôturées sont accessibles au public sur simple demande, à moins qu’une exception ne s’applique dans un cas particulier. Toutefois, l’accès du public aux documents concernant des infractions en cours n’est généralement pas possible. Comme la Cour de justice de l’Union européenne l’a reconnu, la divulgation de documents de la Commission ou des États membres relatifs à ces procédures peut compromettre la possibilité d’aborder d’éventuels malentendus avec les autorités nationales et le respect spontané des obligations découlant du droit de l’Union.

En ce qui concerne les paragraphes 23 et 25 relatifs à la révision du règlement (CE) n° 1049/2001, la Commission rappelle qu’elle a présenté il y a longtemps deux propositions de refonte du règlement (CE) n° 1049/2001. La première proposition date de 2008 et consistait en une refonte substantielle du règlement. La deuxième proposition présentée en 2011 visait à mettre à jour le règlement, notamment en étendant le droit d’accès du public aux documents de l’ensemble des institutions, organes et organismes afin de l’aligner sur l’article 15, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne. La Commission a proposé de retirer ces deux propositions en raison de l’absence de progrès significatifs et d’accord envisageable dans le programme de travail de la Commission pour 2020. À la suite de l’avis négatif du Parlement européen, elle a décidé de ne pas les retirer. Par conséquent, les deux propositions sont toujours pendantes et constituent toujours la base de toute nouvelle discussion législative et politique. La Commission ne constate actuellement aucune volonté des colégislateurs de s’engager dans un processus de révision, mais elle est prête à poursuivre les travaux législatifs.

En ce qui concerne le paragraphe 27 sur les risques liés aux réunions à huis clos, la Commission note que, grâce à des registres spécifiques, elle fournit de manière proactive des informations détaillées sur ses propres réunions (réunions du collège des commissaires), ainsi que sur les réunions de ses organes consultatifs (groupes d’experts de la Commission) et des comités de comitologie. En particulier, les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions de la Commission sont publiés dans le registre des documents de la Commission (ci-après le «RegDoc»). Les réunions du collège sont suivies de communiqués de presse. Les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions des groupes d’experts de la Commission ainsi que tous les autres documents pertinents sont publiés dans le registre des groupes d’experts de la Commission et d’autres entités similaires. Une section consacrée aux «Réunions» du registre de comitologie contient des informations sur les réunions des comités de comitologie. Enfin, des informations concernant toutes les réunions tenues entre des membres de la Commission, des membres de leur cabinet ou des directeurs généraux de la Commission et des représentants d’intérêts figurent dans le registre de transparence. Ces registres sont accessibles au public et sont soumis à des règles et dispositions spécifiques. Se référant à l’appel lancé au paragraphe 27 de la résolution en faveur de «l’élaboration de règles et de critères clairs en ce qui concerne les demandes de séances à huis clos au sein des institutions de l’Union», la Commission estime donc qu’elle a déjà mis en place les critères et règles pertinents.

En ce qui concerne le paragraphe 28 relatif à la transparence des contrats conclus avec des tiers en gestion directe, les obligations de transparence de la Commission en ce qui concerne les contrats conclus sont énoncées aux articles 38 et 163 du règlement financier de l’UE (2018/1046) et aux points 2.3, 2.4, 3.2 et 3.3 de l’annexe 1 du règlement financier de l’UE (2018/1046). Afin de respecter son obligation de transparence, un avis d’attribution de marché est publié au Journal officiel de l’UE pour tout marché dépassant les seuils de la directive sur les marchés publics. Cette publication contient des informations sur les marchés attribués et/ou sur toute modification importante y afférente. En ce qui concerne l’attribution de marchés à la suite de procédures négociées sans publication d’un avis de marché, la publicité ex post s’effectue par la publication dans le rapport annuel d’activité, à quelques exceptions près. En outre, tout marché attribué ou modifié d’un montant supérieur à 15 000 EUR est également publié dans le système de transparence financière (STF).

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 28, afin d’accroître la transparence, la Commission publie, sur un tableau de bord convivial et interactif, davantage d’informations que ne l’exige l’article 38 du règlement financier, à savoir: 1) outre les bénéficiaires du budget de l’UE, le STF publie les bénéficiaires du Fonds européen de développement (FED); 2) le numéro de TVA du bénéficiaire; 3) le rôle du bénéficiaire (coordinateur ou non); 4) le type de bénéficiaire (par exemple, organisme public, entreprise privée, organisation internationale, etc.); 5) le type d’organisation [organisation non gouvernementale (ONG) ou non, organisme de droit non public ou non]. En l’absence d’une définition universellement appliquée de la notion d’ONG, la Commission considère comme ONG tout organisme à but non lucratif de droit non public, indépendant des pouvoirs publics, des partis politiques et des organisations commerciales. Les informations sur les ONG dont dispose la Commission reposent sur les déclarations sur l’honneur soumises par les entités bénéficiant de fonds de l’UE dans le cadre de conventions de subvention ou de contrats gérés directement par la Commission. Les déclarations sur l’honneur sont essentiellement requises à des fins statistiques et ne font pas l’objet d’une validation générale par les services de la Commission. Toutefois, le statut sans but lucratif d’une entité, qui est pratiquement un élément essentiel d’une ONG, est soumis à validation, étant donné que ce critère peut être évalué objectivement au moyen de la forme juridique à but non lucratif de l’entité.; 6) le lieu de l’action ainsi que le pays bénéficiaire; 7) le type de dépenses (administratives ou opérationnelles); 8) la ligne budgétaire et le nom du programme du cadre financier pluriannuel; 9) le service responsable de la gestion du contrat (par exemple, la direction générale du budget, la direction générale des partenariats internationaux, l’Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l’environnement, etc.); 10) le type de contrat (par exemple, services d’audit, services de traduction, contrat immobilier et autres); 11) date de début et de fin du projet; 12) la somme des paiements ainsi que des montants dégagés/complémentaires effectués au titre d’un contrat donné jusqu’à la dernière date mise à jour. Les points 10, 11 et 12, le pays bénéficiaire et le tableau de bord convivial et interactif ont été introduits en même temps que la refonte du portail du STF en 2021 afin d’accroître la transparence en incluant certaines informations supplémentaires.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 28, la Commission publie des informations sur ses procédures d’appel d’offres conformément aux obligations de transparence qui lui incombent en vertu de l’article 163 du règlement financier de l’UE (2018/1046) et des points 2,3 et 5 de l’annexe I du règlement financier de l’UE (2018/1046). Conformément aux règles susmentionnées, la Commission publie tous ses appels d’offres, à l’exception des appels d’offres de très faible valeur, c’est-à-dire ne dépassant pas 15 000 EUR, et dans les cas exceptionnels où une procédure négociée sans publication d’un avis de marché est utilisée. Il existe des formes obligatoires de publication, telles que la publication d’avis de marché au Journal officiel de l’UE pour les marchés dépassant les seuils de la directive sur les marchés publics et la publicité ex ante pour les marchés inférieurs à ces seuils. Il existe également d’autres formes de publication non obligatoire des procédures d’appel d’offres (par exemple, avis de préinformation au Journal officiel de l’UE, publication dans la presse spécialisée, etc.) que la Commission peut utiliser. Depuis le 25 octobre 2023, avec l’introduction des nouveaux avis de marché (eForms), toutes les informations relatives aux appels d’offres nécessitant la publication d’un avis de marché (précédemment disponibles dans eTendering) seront désormais disponibles sur le portail «Financements et appels d'offres» (F&Tenders). Le portail «Financements et appels d'offres» est le point d’entrée unique (espace unique d’échange de données informatisées – SEDIA) des participants et des experts dans les programmes de financement et les appels d’offres gérés par la Commission européenne et d’autres organes de l’UE. Grâce aux avancées du système de passation de marchés en ligne, les autres types de procédures de passation de marchés seront également publiés sur le portail «Financements et appels d'offres» afin que, d’ici mars 2024, toutes les informations relatives aux procédures de passation de marchés de la Commission soient centralisées sur un portail unique. Enfin, grâce également à la passation de marchés en ligne, la publication d’avis de préinformation (informant les opérateurs économiques des futurs appels d’offres) est encouragée et facilitée. Ces avis (qui par le passé n’étaient publiés qu’au Journal officiel de l’UE) sont désormais publiés sur le portail «Financements et appels d'offres», qui permet aux opérateurs économiques de manifester leur intérêt et de s’abonner aux appels d’offres afin d’être automatiquement notifiés lorsqu’un appel spécifique est lancé.

En ce qui concerne les paragraphes 31, 36, 38, 32, 40 et 41 relatifs à la publication proactive, à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 et à la publication de conseils sur l’accès aux documents, la Commission publie de manière proactive sur différents sites web et enregistre un large éventail de documents juridiques, politiques, administratifs et autres, tels que les documents relevant des catégories suivantes: C (actes autonomes de la Commission), COM (propositions législatives de la Commission et autres documents communiqués aux autres institutions), JOIN (actes conjoints de la Commission et du haut représentant), JO (agendas des réunions de la Commission), P (décisions du président de la Commission), PV (procès-verbaux des réunions de la Commission), SEC (documents de la Commission qui ne peuvent être classifiés dans aucune des autres séries) ou SWD (documents de travail des services de la Commission). Nombre d’entre eux sont disponibles sur RegDoc, Registre des actes délégués et autres registres du commerce ou EUR-Lex. La Commission a déjà pris des mesures pour améliorer ses systèmes de publication proactive et de traitement des demandes. Ces évolutions ont été prises en compte dans les récents rapports annuels sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001, tels que la version mise à jour du RegDoc, devenue opérationnelle le 17 mai 2021. Elle offre de nouvelles fonctionnalités de recherche, ainsi qu’une interface utilisateur et un mode de présentation des documents améliorés. Depuis 2022, de nouveaux types de documents (par exemple, les actes JOIN susmentionnés) ont commencé à être publiés sur RegDoc. En outre, la Commission a lancé en septembre 2022 son système actuel de traitement des demandes d’accès aux documents, à savoir «Accès électronique aux documents de la Commission européenne» (ou «EASE»). Il se compose d’un nouveau portail en ligne permettant aux citoyens, entre autres fonctionnalités, de soumettre des demandes initiales et confirmatives, et d’un nouveau système de gestion des dossiers permettant au personnel de la Commission de traiter ces demandes. À la suite de la divulgation (partielle), l’EASE permet au personnel de la Commission, contrairement à l’ancien système GestDem, de publier les documents demandés sur ce nouveau portail en ligne, soulignant ainsi davantage le principe «erga omnes» du règlement (CE) n° 1049/2001.

En ce qui concerne le paragraphe 37 relatif à la création d’une base de données commune sur l’état d’avancement des dossiers législatifs, la première version du portail devrait être mise à la disposition du public dans le courant de l’année 2024. Une date de livraison plus précise reste à confirmer. Cette première version présentera l’état d’avancement des dossiers législatifs relevant de la procédure législative ordinaire, inclurait des fonctions de recherche de base et exposerait les événements et informations les plus importants. L’intention est de livrer le produit complet, avec des fonctionnalités étendues, à un stade ultérieur.

1. Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ([JO L 145 du 31.5.2001, p. 43](http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj)). [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/special-report/fr/175425> [↑](#footnote-ref-3)
3. <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/doc/correspondence/fr/157681> [↑](#footnote-ref-4)
4. <https://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/infringements-proceedings/infringement_decisions/?lang_code=fr> [↑](#footnote-ref-5)
5. <https://commission.europa.eu/publications/annual-reports-monitoring-application-eu-law_en> [↑](#footnote-ref-6)
6. Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil ([JO L 248 du 18.9.2013, p. 1](http://data.europa.eu/eli/reg/2013/283/oj)). [↑](#footnote-ref-7)
7. Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l’instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ( [JO L 231 du 30.6.2021, p. 159](http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj)). [↑](#footnote-ref-8)
8. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ([JO L 119 du 4.5.2016, p. 1](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj)). [↑](#footnote-ref-9)